

GE_GERICHTE DCSO/698/2025 vom 11. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_698_2025

FR: GE_GERICHTE DCSO/698/2025 du 11 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE DCSO/698/2025 del 11 dicembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de l'article 17 LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre les mesures de l'Office ne pouvant être contestées par la voie judiciaire (al. 1), ainsi qu'en cas de déni de justice ou de retard à statuer (al. 3).

- 4/6 -

A/1647/2025-CS

Par mesure de l'Office au sens de l'art. 17 LP, il faut entendre tout acte d'autorité accompli par l'Office ou par un organe de la poursuite en exécution d'une mission officielle dans une affaire concrète. L'acte de poursuite doit être de nature à créer, modifier ou supprimer une situation du droit de l'exécution forcée dans l'affaire en question. En d'autres termes, il doit s'agir d'un acte matériel qui a pour but la continuation ou l'achèvement de la procédure d'exécution forcée et qui produit des effets externes (ATF 142 III 643 consid. 3; 142 III 425 consid. 3.3; 129 III 400 consid. 1.1; 128 III 156 consid. 1c; 116 III 91 consid. 1; 95 III 1 consid. 1; COMETTA, MÖCKLI, BSK, SchKG, 2021, n° 19-21 ad art. 17 LP; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n° 12 et 13 ad art. 17-21 LP, n° 16 ad art. 8 LP; JEANDIN, Commentaire Romand, Poursuite et faillite, 2025, n° 13 ss, notamment 19, ad art. 17 LP).

La confirmation par l'Office d'une décision déjà prise ou le refus de revenir sur une mesure prise antérieurement ne constitue pas une nouvelle décision susceptible de plainte et n'est pas le point de départ d'un nouveau délai de plainte (ATF 142 III 643 consid. 3.2; 113 III 26 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 7B.13/2007 consid. 3.2; COMETTA, MÖCKLI, op. cit., n° 22 ad art. 17 LP).

La plainte de l'art. 17 LP sert à corriger un vice dans la procédure d'exécution forcée. Il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur des plaintes formulées dans le seul but de faire constater qu'un organe de poursuite a, en agissant ou en omettant d'agir, violé ses obligations. Lorsque le plaignant entend faire constater l'acte illicite de l'Office en vue d'obtenir la réparation de son dommage dans un procès en responsabilité contre le canton, voire même obtenir directement cette réparation, sa plainte est également irrecevable (ATF 99 III 58, 138 III 265 consid. 3.2; ATF 118 III 1 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_312/2012 du 18 juillet 2012 consid. 5).

E. 1.2

En l'espèce, la plainte ne vise pas une "mesure" de l'Office au sens de l'art. 17 LP, mais un simple acte d'exécution (un virement), découlant d'une décision (celle de restituer un montant au plaignant pour régler ses frais médicaux non couverts par une assurance),

laquelle n'est pas attaquée par la plainte. Elle est par conséquent irrecevable pour ce motif déjà. En outre, elle tend au constat que l'Office aurait fautivement viré les fonds destinés à régler les frais médicaux du plaignant sur un compte débiteur, puis à contraindre l'Office à agir en vue d'obtenir l'extourne d'un ordre de virement ou à réparer le dommage découlant d'un virement préjudiciable. De telles conclusions sont également irrecevables dès lors qu'elles ont pour but, non pas de corriger une mesure mais de faire constater la responsabilité de l'Office et en obtenir la réparation du dommage subi, ce qui ne relève pas de la plainte au sens de l'art. 17 LP, ni de la compétence de la Chambre de surveillance.

- 5/6 -

A/1647/2025-CS Finalement, on ne saurait soutenir que l'Office serait visé par une plainte pour retard injustifié ou déni de justice parce qu'il refuserait d'entreprendre les démarches nécessaires à l'extourne du virement sur le compte auprès de E_____ du plaignant. L'Office a rempli sa tâche en statuant sur la demande de restitution de fonds saisis et en ordonnant le virement sur le seul compte connu du plaignant. En l'absence d'erreur de sa part, il n'y a pas lieu de lui imposer d'intervenir pour obtenir l'extourne du virement litigieux. Le fait que le montant viré n'a pu bénéficier au plaignant en raison de la compensation opérée par E_____ ne relève pas de la responsabilité de l'Office mais de celle du plaignant qui n'a pas correctement informé l'Office sur ses comptes. Il résulte de ce qui précède que la plainte est irrecevable pour l'essentiel et rejetée dans la mesure où elle comporte le grief de retard injustifié ou de déni de justice.

E. 2

let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.